

NNMF  
REPUBLIQUE DE CÔTE  
D'IVOIRE

-----  
COUR D'APPEL DE  
COMMERCE D'ABIDJAN

-----  
TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

-----  
RG N° 0961/2019

JUGEMENT Avant-Dire-Droit  
contradictoire du 20/05/2019

**Affaire :**

MADEMOISELLE TRAORE AÏCHATOU  
NADEGE

(MAÎTRE ANNICK YABLAI-N'GORAN)

**Contre**

LA SOCIETE VOLTAGE EDITIONS

(MAÎTRE FATOU CAMARA-SANOGHO)

**Décision :**

**Statuant publiquement,  
contradictoirement, en  
premier et dernier ressort :**

Reçoit TRAORE AÏCHATOU  
Nadège en son action ;

**AVANT DIRE DROIT**

Invite la société VOLTAGE  
EDITIONS à produire les  
pièces complémentaires  
justifiant :

L'annulation de l'annonce  
publicitaire relative au contrat  
THE ADDRESS prévue dans le  
magazine ABIDJAN PLANET  
du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 2018 ;  
Que la feuille de calcul dite  
Note de commission N°  
01/2018 du 28 mai 2018 est  
bien de la défenderesse ;  
Que le taux du contrat  
KALALOU depuis le départ de  
la demanderesse en décembre  
2017 est désormais de 10%

**LE TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
5<sup>ème</sup> CHAMBRE**

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MAI 2019**

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique  
ordinaire du lundi Vingt Mai deux mille dix-neuf, tenue au siège  
dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**BOUAFFON OLIVIER**, Vice-président du Tribunal ; Président ;

**Messieurs, DOUA MARCEL, N'GUESSAN K. EUGENE, OKOUE  
EDOUARD ET MADAME MATTO JOCELYNE EPOUSE DJEHOU**  
Assesseurs ;

Avec l'assistance de **Maître N'DOUA NIANKON MARIE-FRANCE**,  
Greffier ;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

**MADEMOISELLE TRAORE AÏCHATOU NADEGE** née le 30  
Décembre 1988 à Soubré de nationalité, Chargée de Clientèle,  
domiciliée à Cocody Angré 8<sup>e</sup> Tranche

Demanderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **Maître ANNICK YABLAI-N'GORAN**, Avocat à la cour;

**D'une part :**

Et

**LA SOCIETE VOLTAGE EDITIONS**, société à responsabilité limitée  
sise à Abidjan Cocody Riviera, 18 BP1249 Abidjan 18, Tél : 21 24  
48 01, Fax : 21 35 04 43, prise en la personne de son  
représentant légal.

Défenderesse, comparaissant et concluant par le canal de son  
conseil, **Maître FATOU CAMARA-SANOGHO**, Avocat à la cour;

**D'autre part :**

Enrôlé le 14 mars 2019 pour l'audience du lundi 18 mars 2019,  
l'affaire a été appelée;

A cette date, le tribunal a ordonné une instruction confiée au juge

pour elle, et 10% pour le commercial en charge du suivi ;  
Que le taux du contrat SOCIDA fixé à 15% par la demanderesse elle-même comme étant inférieur à 4.000.000 de francs. Et depuis son départ ce taux est de 7,5% pour elle et 7,5% pour le commercial en charge désormais du suivi du contrat. Ce qui est totalement contraire au 20% réclamés par la demanderesse ;  
Renvoie la cause à l'audience du 27 mai 2019 pour ladite production ;  
Réserve les dépens.

DOUA MARCEL;

La cause a à nouveau été renvoyée au lundi 08 avril 2019 en audience publique;

Cette mise en état a fait l'objet d'une ordonnance de clôture n°464 en date du mercredi 03 avril 2019 ;

La cause a été mise en délibéré pour le lundi 06 mai 2019 ;

Ledit délibéré a été prorogé au 20 mai 2019 ;

Advenue cette audience, le Tribunal a rendu un jugement Avant-Dire-Droit selon ce qui suit ;

### LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier de la procédure TRAORE AICHAOU Nadège contre la société VOLTAGE EDITIONS relative à une assignation en paiement ;

Vu l'échec de la tentative de conciliation ;  
Ouï la demanderesse en ses demandes,

fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

### FAITS, PROCEDURE ET PRETENSIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 04 mars 2019, TRAORE AICHAOU Nadège a assigné la société VOLTAGE EDITIONS à comparaître devant le Tribunal de Commerce le 18 mars 2019 pour s'entendre :

- La recevoir en son action et l'y dire bien fondée ;
- Condamner la société VOLTAGE EDITIONS à lui payer la somme principale de 4.749.702 francs représentant ses commissions ;
- Condamner ladite société à lui payer la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;
- Condamner la société VOLTAGE EDITIONS aux entiers dépens de l'instance distraits au profit de Maître Annick YABLAI-N'GORAN, Avocat à la Cour aux offres de droit ;

Au soutien de son action, TRAORE

AICHAOU Nadège expose que suivant convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, elle a conclu avec la société VOLTAGE EDITIONS une relation d'affaire consistant à trouver des marchés pour ladite société et en contrepartie elle perçoit des commissions sur les ventes à raison de 15% pour les marchés de 0 à 4.000.000 de francs hors taxe et 20% au-delà de 4.000.000 de francs hors taxe ;

Elle déclare que le 11 décembre 2017, elle a reçu contre toute attente une lettre de fin de contrat, rupture intervenue alors même que la société VOLTAGE EDITIONS restait lui devoir la somme de 4.749.702 francs sur les contrats en cours d'exécution au titre de ses commissions ;

Elle indique que le 22 octobre 2018, elle a adressé à la société VOLTAGE EDITIONS un courrier de règlement amiable invitant ladite société à payer ses commissions ainsi que des dommages-intérêts pour rupture abusive, courrier resté sans suite ;

Elle estime que la société VOLTAGE EDITIONS n'a pas respecté ses engagements contractuels en ne payant pas ses commissions d'un montant de 4.749.702 francs conformément à l'article 1134 du code civil détaillé de la manière suivante :

- 295.262 francs pour le contrat THE ADRESS ;
- 3.182.440 francs pour le contrat SOCIDA ;
- 1.272.000 francs pour le contrat KALALOU ;

Elle sollicite la condamnation de la société VOLTAGE EDITIONS à lui payer la somme de 4.749.702 francs au titre de ses commissions ainsi que la somme de 5.000.000 de francs pour rupture abusive en ce que cette rupture a été brusque et unilatérale sans mise en demeure préalable ;

Réagissant aux écrits de TRAORE AICHATOU Nadège, la société VOLTAGE EDITIONS explique qu'elle est une structure spécialisée dans le domaine de la publicité, notamment des annonces publicitaires dans son magazine « ABIDJAN PLANET » ;

Aussi, poursuit-elle, elle a recourt à des apporteurs d'affaires avec lesquels elle signe des conventions libres moyennant le paiement de commissions pour lui apporter des clients désireux d'acheter des espaces publicitaires dans son magazine ;

Elle fait savoir que TRAORE AICHATOU Nadège est une apporteuse d'affaire exerçant librement cette activité sous la dénomination de « SHALOM Multi-Services » ;

Elle avance qu'en date du 1<sup>er</sup> octobre 2013, elle a adressé à celle-ci une proposition d'une période d'essai de 03 mois allant du 1<sup>er</sup> octobre au 31 décembre 2013 et après cet essai, elle lui a adressé une seconde proposition commerciale en date du 02 janvier 2014 dans les mêmes termes que la première proposition, à savoir :

1. En ce qui concerne la commission sur ventes

De 0 à 4.000.000 de francs CFA HT = 15% ;  
Au-delà de 4.000.000 de francs CFA HT = 20% ;

2. Forfait remboursement frais de déplacement

100.000 francs CFA par mois ;

Il est mentionné dans la proposition

commerciale qu'il s'agit d'une relation d'affaire libre qui n'a pas le caractère d'un contrat de travail ;

Elle note qu'en application de cette proposition commerciale, TRAORE AICHAOU Nadège percevait des commissions calculées sur la base de 15% ou sur celle de 20% en raison du montant total mensuel des insertions de ses clients réalisés par apparition dans le magazine ABIDJAN PLANET ;

Elle précise toutefois que la commission n'est due que pour les clients avec lesquels TRAORE AICHAOU Nadège a non seulement signé des contrats, mais pour lesquels elle procède ensuite à la mise en œuvre mensuelle desdits contrats dans le magazine par l'apport des visuels ou supports techniques, réalise le suivi des bons à tirer et assure le recouvrement des règlements dus par ses clients ;

Autrement dit, la commission n'est payée mensuellement selon les cas spécifiés que lorsque le client apporté par l'apporteur d'affaire s'acquitte du montant de la somme déterminée pour l'achat des espaces publicitaires dans le magazine ;

Elle ajoute qu'à côté de cette proposition commerciale de principe, il existe 02 cas d'exception ;

En ce qui concerne la première exception, elle concerne les cas où la clientèle est apportée, non pas par l'apporteur d'affaire, mais par une agence de communication ;

Dans cette situation, le pourcentage de la commission est de 20%, dont 15% pour ladite agence de communication en raison de ce qu'elle ne peut pas participer physiquement à la mise en œuvre, au suivi et autres du contrat qu'elle a signé ; Les 5% sont alors versés au commercial qui assure la mise en œuvre et le suivi du contrat, c'est-à-dire qui assure l'exécution pratique du contrat ;

Elle fait savoir que c'est ce qui s'est passé pour TRAORE AICHAOU Nadège en ce qui concerne le client THE ADDRESS, qui a été apporté par l'agence de communication « LES SIGNES » et non par la demanderesse qui n'a assuré que le suivi et la coordination de sorte que sa commission est calculée sur la base de 5% comme il ressort de ses propres calculs relatifs

à sa note de commission N° 01/2018 datée du 28 mai 2018 et la facture y afférente ;

En ce qui concerne la deuxième exception, il s'agit du cas où le commercial après avoir signé le contrat avec un client n'assure pas lui-même sa mise en œuvre et son suivi en raison d'une absence prolongée pour raison de santé (maladie ou accouchement par exemple) ou de cessation de la relation d'affaire libre comme dans le cas de la demanderesse, de sorte que la mise en œuvre, le suivi et le recouvrement sont assurés par un autre commercial ;

Dans ce cas, le commercial indisponible perçoit 10% et les 10% restants sont versés au commercial qui a assuré la mise en œuvre, le suivi et le recouvrement ;

C'est ce qui s'est passé, souligne-t-elle, pour le contrat signé avec le client KALALOU ;

S'agissant du client SOCIDA, elle révèle que c'est Madame ROUCHARD la gérante de la société VOLTAGE EDITIONS qui a négocié et obtenu ce marché ;

Elle réitère le fait que les commissions ne sont payées que sur les annonces publicitaires effectivement réalisées ;

Elle affirme qu'elle a effectivement payé à la demanderesse les commissions qui lui sont dues pendant la durée d'exécution de leur relation d'affaire libre et malgré la fin de cette relation, les commissions de TRAORE AICHAOU Nadège étaient toujours réglées dès lors que les marchés qu'elle a apportés étaient exécutés ;

Elle sollicite du Tribunal qu'il déclare mal fondée l'action de la demanderesse en faisant des éclaircissements sur les différents contrats réalisés ;

#### Sur le contrat THE ADRESS

Elle explique que le marché apporté par l'agence de communication « LES SIGNES » pour un montant total de 8.729.500 francs a bénéficié d'un acompte de 4.365.750 francs ; Une commission de 5% sur cet acompte a été versé à la demanderesse le 06 juin 2018 sur présentation de sa note de commissions datée du 28 mai 2018 ;

Elle fait part de ce que le client (THE ADRESS) a annulé certaines annonces publicitaires d'un montant de 578.000 francs de sorte que le coût des prestations restant à accomplir est de 3.786.750 francs dont 5% sont dus à la demanderesse , à savoir 189.338 francs et non 295.262 francs

comme exigée par la demanderesse ;

## 2. Sur le contrat SOCIDA

Elle déclare que ce contrat qui a été signé pour un montant de 15.437.540 francs a été négocié par Madame ROUCHARD , gérante de la société VOLTAGE EDITIONS, qui a confié à la demanderesse la mise en œuvre de ce contrat ;

De commun accord, il a été décidé de donner à la demanderesse une commission de 10% sur le montant total du contrat, soit 1.543.754 francs et non 3.182.440 francs ;

## 3. Sur le contrat KALALOU

Elle relève que ce contrat qui a été signé pour un montant initial de 6.360.000 francs a subi une modification par l'annulation d'annonces publicitaires à hauteur de .590.000 francs ramenant le coût du marché à 4.777.000 francs ;

Un acompte de 1.590.000 francs a été payé par le client et 10% de ce montant a été versé à la demanderesse au titre de sa commission comme il ressort du règlement daté du 06 juin 2018 reçu par celle-ci de sorte qu'elle ne reste lui devoir que 10% de la somme de 3.180.000 francs, soit 318.000 francs;

Elle sollicite du tribunal qu'il déclare mal fondé la demande en paiement de la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts en alléguant que le contrat d'apporteur d'affaire étant une relation d'affaire libre, c'est la liberté de rupture qui prévaut à tout moment sans formalisme particulière préalable ;

En outre, ajoute-t-elle, les dommages-intérêts sollicités sont supérieurs au montant de la créance réclamée ;

En réplique, TRAORE AICHAOU Nadège fait observer que la défenderesse reconnaît lui devoir, même si elle en conteste les montants ;

Toutefois, elle fait des précisions sur le montant des différents contrats ;

## 1 Sur le contrat ADRESS

Elle fait valoir que dans la pratique de leur relation, sa commission est de 5% lorsque le client est mis en relation avec la société VOLTAGE EDITIONS par le biais d'une agence de communication ;

Sa commission dans ce cas est de 5% de 8.729.500 francs, soit 456.475 francs dont 218.238 francs ont fait

l'objet de paiement de sorte que la défenderesse reste lui devoir la somme de 218.237 francs ;

Elle soutient que les annulations d'annonces publicitaires évoquées par la société VOLTAGE EDITIONS ne sont pas prouvées et il faut en conséquence s'en tenir au montant initial de 8.729.500 francs ;

## 2. Sur le contrat SOCIDA

Elle affirme que ce contrat a été signé par elle et non par la gérante de la société VOLTAGE EDITIONS ; De ce fait, sa commission est de 20%, le marché étant conclu pour la somme de 15.437.540 francs, soit une commission de 3.482.440 francs (15.437.540 francs x 20 / 100) ;

## 3. Sur le contrat KALALOU

Elle souligne que les annulations d'annonces publicitaires n'étant pas prouvées, il convient de calculer sa commission à partir du contrat initial, soit  $6.360.000 \times 20 / 100 = 1.272.000$  francs ;

En ce qui concerne la demande de dommages-intérêts, elle informe que le contrat liant les parties étant un contrat synallagmatique, sa rupture devait être faite conformément à l'article 1184 du code civil et en justice et non de manière unilatérale ;

La rupture du contrat intervenue de cette façon est donc abusive ;

En réplique, la société VOLTAGE EDITIONS indique qu'elle apporte la preuve des annulations dans les contrats THE ADRESS et KALALOU ; Quant au contrat SOCIDA, elle maintient ses précédents écrits ;

Relativement au contrat THE ADRESS, elle énonce que la facture PROFORMAT N° 6400 du 17 novembre 2017 adressée à l'agence de communication « LES SIGNES » mentionne l'annulation de l'annonce publicitaire à paraître du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 2018 dans le magazine « ABIDJAN PLANET » ;

Relativement au contrat KALALOU, la preuve de l'annulation des annonces publicitaires a été faite par mail en date du 14 mars 2018, mail par lequel les annonces publicitaires des mois de juillet et août 2018 ont été annulées par le client KAKALOU ;

En ce qui concerne les dommages-intérêts

réclamés par la demanderesse, elle reconduit ses précédents écrits ;

## DES MOTIFS

### -EN LA FORME

#### Sur le caractère de la décision

La société VOLTAGE EDITIONS a été assignée à son siège social ;

Il sied de statuer par décision contradictoire ;

#### Sur le taux d'intérêt du ressort

L'article 10 de la loi organique N° 2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des Juridictions de commerce dispose que « Les Tribunaux de commerce statuent :

En premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé ;

En premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA ;

Dans le cas d'espèce, l'intérêt du litige qui est de 9 749.702 francs n'excède pas la somme de 25 millions de francs. Il convient par conséquent de statuer en premier et dernier ressort conformément aux dispositions de l'article 10 sus énoncé ;

#### Sur la recevabilité de l'action

L'action de TRAORE AICHAOU Nadège a été introduite dans les formes et délais légaux ; Il convient de la déclarer recevable ;

### -AU FOND

#### Sur les demandes en paiement des sommes de 4.749.702 francs et 5 000.000 de francs respectivement au titre de la commission et à titre de dommages-intérêts

TRAORE AICHAOU Nadège sollicite du Tribunal qu'il condamne la société VOLTAGE EDITIONS à lui payer la somme de 4.749.702 francs au titre de sa commission

d'apporteur d'affaire ainsi que la somme de 5.000.000 de francs à titre de dommages-intérêts ;

Toutefois, la société VOLTAGE EDITIONS, par le canal de son conseil, lui oppose l'annulation de certaines annonces publicitaires et invoque des pièces qui peuvent avoir une incidence sur la solution du litige, pièces complémentaires justifiant :

- L'annulation de l'annonce publicitaire relative au contrat THE ADDRESS prévue dans le magazine ABIDJAN PLANET du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 2018 ;
- Que la feuille de calcul dite Note de commission N° 01/2018 du 28 mai 2018 est bien de la défenderesse ;
- Que le taux du contrat KALALOU depuis le départ de la demanderesse en décembre 2017 est désormais de 10% pour elle, et 10% pour le commercial en charge du suivi ;
- Que le taux du contrat SOCIDA fixé à 15% par la demanderesse elle-même comme étant inférieur à 4.000.000 de francs. Et depuis son départ, ce taux est de 7,5% pour elle et 7,5% pour le commercial en charge désormais du suivi du contrat. Ce qui est totalement contraire au 20% réclamés par la demanderesse ;

Il convient pour éclairer la religion du Tribunal d'inviter la société VOLTAGE EDITIONS à produire les pièces complémentaires évoqués ci-dessus ;

#### Sur les dépens

Le Tribunal n'ayant pas encore vidé sa saisine, il y a lieu de réserver les dépens ;

#### PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier et dernier ressort :

- Reçoit TRAORE AICHAOU Nadège en son action ;

#### AVANT DIRE DROIT

Invite la société VOLTAGE EDITIONS à produire les pièces complémentaires justifiant :

- L'annulation de l'annonce publicitaire relative au contrat THE ADDRESS prévue dans le magazine ABIDJAN PLANET du 1<sup>er</sup> au 15 décembre 2018 ;
- Que la feuille de calcul dite Note de commission N° 01/2018 du 28 mai 2018 est bien de la défenderesse ;
- Que le taux du contrat KALALOU depuis le départ de la demanderesse en décembre 2017 est désormais de 10%

pour elle, et 10% pour le commercial en charge du suivi ; Que le taux du contrat SOCIDA fixé à 15% par la demanderesse elle-même comme étant inférieur à 4.000.000 de francs. Et depuis son départ, ce taux est de 7,5% pour elle et 7,5% pour le commercial en charge désormais du suivi du contrat. Ce qui est totalement contraire au 20% réclamés par la demanderesse ;

Renvoie la cause à l'audience du 27 mai 2019 pour ladite production ;

Réserve les dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



GRATIS

CPFH Plateau  
Poste Comptable 8003



Quittance n°

21 OCT 2019

Enregistré le

16.09.04

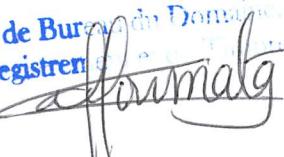
Registre Vol. 45

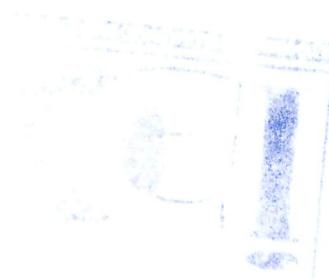
Folio 77 Bord. 584

Le Receveur

Le Chef de Bureau du Domaine  
de l'Enregistrement

Le Conservateur





Plant name: *Thlaspi arvense*  
Date: 10/10/01  
Location: *Colombia*  
Elevation: 1000 m  
Chlorophyll: 3.100 mg

Chlorophyll  
Chlorophyll

Chlorophyll

Chlorophyll

